

Article 1er

Principes généraux

Les parties contractantes s'engagent, conformément aux principes généraux de la coopération internationale contenus dans la Charte des Nations Unies, aux législations nationales et aux obligations découlant des conventions et accords internationaux auxquels les deux pays sont parties, à promouvoir et à développer la coopération culturelle et scientifique sur la base de l'équité et de l'intérêt mutuel.

Article 2

Culture et art

Dans le domaine culturel et artistique, les parties contractantes s'engagent à promouvoir des initiatives réciproques de coopération. En particulier, elles encourageront et faciliteront :

- 1) – l'organisation d'expositions d'art, de livres, de photographies, d'objets de l'artisanat et toutes autres manifestations culturelles et artistiques ;
- 2) – la présentation, par les parties contractantes, de films cinématographiques ;
- 3) – l'échange de délégations culturelles et artistiques ;
- 4) – la collaboration directe entre les associations d'artistes, les institutions et les associations culturelles des deux pays ;
- 5) – la coopération dans le domaine de la formation artistique et culturelle.

Article 3

Institutions culturelles

Chacune des parties contractantes fournira l'assistance nécessaire afin de faciliter, sur son territoire, les activités des institutions culturelles de l'autre partie.

Les parties contractantes garantiront, sur la base de la réciprocité :

- 1) – l'exemption du paiement des impôts, droits et taxes sur l'achat, à titre onéreux ou gratuit, du terrain ou des immeubles destinés à la création d'instituts culturels ou à leur extension ou à leur réouverture ;
- 2) – l'exemption du paiement des impôts directs, taxes et contributions de quelque nature qu'ils soient sur les immeubles et propriétés, des instituts culturels créés à des fins institutionnelles, à l'exception des impôts perçus en rémunération de services ;
- 3) – l'exemption du paiement des droits de douane et autres taxes d'importation pour ce qui concerne le matériel didactique d'études et de recherche scientifique, ainsi que le matériel nécessaire à la création et au fonctionnement des institutions culturelles.

L'institut culturel italien représentera, pour la partie italienne, la structure opérationnelle pour ce qui concerne la réalisation des activités de coopération culturelle entre les deux pays.

Article 4

Edition et presse

Chacune des parties contractantes facilitera la coopération dans le domaine de l'édition en encourageant les traductions et l'édition d'œuvres littéraires et scientifiques de l'autre partie.

Les parties contractantes œuvreront à développer les contacts et la coopération entre les organismes et les agences de presse des deux pays, et entre les éditeurs de journaux et revues, ainsi que l'échange de journalistes et correspondants.

Article 5

Archives et bibliothèques

Les parties contractantes encourageront, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, la coopération entre les organismes en charge des archives des deux pays aux fins de faciliter l'échange d'experts, d'informations, de publications scientifiques, de copies de documents et de dispositions normatives.

Elles se chargeront, dans le cadre de la législation de chacun des deux pays, de promouvoir la coopération entre bibliothèques, sous forme d'échange de bibliothécaires et de matériel bibliographique.

Article 6

Conservation du patrimoine culturel

Les parties contractantes œuvreront à promouvoir :

- 1) – une étroite coopération dans les secteurs suivants : musées, fouilles archéologiques, restauration des sites et des vestiges et leur conservation, ainsi que des actions de prévention et de lutte contre le trafic illégal d'œuvres d'art, de biens culturels, de documents et autres objets d'art notamment dans le cadre des conventions internationales auxquelles les deux parties ont adhéré ;
- 2) – la coopération pour la tutelle et la récupération des biens, la gestion du patrimoine culturel et des parcs archéologiques ;
- 3) – l'échange d'informations, d'experts et de projets de recherche communs.

Les deux parties encourageront la publication des études et des travaux dans les secteurs cités. Elles œuvreront, en particulier, à promouvoir les missions archéologiques et à diffuser les activités de celles-ci.

Chacune des deux parties garantit l'exemption du paiement des droits de douane et des autres taxes découlant de l'importation de matériel offert à titre gracieux par l'autre partie contractante pour la réalisation des activités prévues par le présent article.